



LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DANS LA FPT

FONCTIONNAIRES TITULAIRES

CGFP, art. L530-1 à L533-6
Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux



La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des 2ème et 3ème groupes - Article L533-2 du CGFP

1ER GROUPE

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

SANS AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE (CAP)

2ÈME GROUPE

- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

APRÈS AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE (CAP)

3ÈME GROUPE

- Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

4ÈME GROUPE

- Mise à la retraite d'office
- Révocation

Gravité de la faute

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

CGFP, art. L530-1 à L533-6
Décret 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires

- Exclusion définitive du service
- Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 4 à 15 jours

APRÈS AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE (CAP)

Gravité de la faute

- Exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de 3 jours
- Blâme
- Avertissement

SANS AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE (CAP)

VIGILANCE - Avant d'engager une procédure disciplinaire, l'autorité territoriale doit impérativement :

1. Etablir la matérialité des faits
2. Qualifier juridiquement le comportement fautif de l'agent
3. Recourir à une sanction proportionnée à la faute commise

PROCEDURE - Les droits de la défense doivent être respectés (communication du dossier, se faire assister par un ou plusieurs conseils, présenter ses observations et droit de se taire), le conseil de discipline doit être saisi dans certains cas, et la décision de sanction doit être motivée en droit et en fait.